



**Règlement de taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.**

*Article 1 :* il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

*Article 2 :* la taxe est due par la personne qui effectue la demande ;

*Article 3 :* le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

- permis d'environnement classe 1 : 1110 €
- permis d'environnement classe 2 : 125 €
- permis unique classe 1 : 4500 €
- permis unique classe 2 : 200 €
- déclaration classe 3 et formulaire de déclaration d'implantation d'un commerce : 30 € ;
- permis intégré emportant soit permis commercial, permis d'urbanisme et permis d'environnement de classe 1, soit permis commercial et permis d'environnement de classe 1 : 4500 €
- permis intégré emportant soit permis commercial, permis d'urbanisme et permis d'environnement de classe 2, soit permis commercial et permis d'environnement de classe 2 : 2200 €
- permis intégré emportant permis d'urbanisme et permis commercial : 385 €
- permis d'implantation commerciale : 200 €

*Article 4 :* la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ;

*Article 5 :* à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

*Article 6* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 9* : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;

- Les méthodes de collectes de ces données sont : courriers, dossiers de demande de permis visés par ce règlement ou découlant de législation ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. »